

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié,

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 58 membres étaient présents ou représentés sur les 76 qui composent actuellement le conseil le quorum étant atteint,

### Le Conseil d'Administration du 24 juin 2022

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 58 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 0 abstention

### DÉCIDE

**Art.1 :** Le Conseil d'administration autorise le Président à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe des dépenses de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses (fonctionnement et/ou investissement) et de définir un plafond à l'usage de cette fongibilité asymétrique à hauteur de 1 % du montant de la masse salariale pour l'exercice 2022.

Afin d'assurer, dans de bonnes conditions, le suivi des crédits et la parfaite information du conseil d'administration, ces mouvements de crédits opérés à l'initiative de l'ordonnateur dans l'intervalle de deux budgets rectificatifs, seront repris, pour mémoire, dans une colonne « ajustements en gestion » lors de la présentation du plus prochain budget rectificatif (cf. note jointe à la présente délibération)

**Art. 2 :** La Directrice générale des services sera chargée de l'application de la présente délibération.

Toulouse, le 24 juin 2022

Le Président de l'Université Fédérale  
Toulouse Midi-Pyrénées



Philippe RAIMBAULT